Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260918-D_2026_122-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 16 Septembre2026

Date de convocation :
10 septembre 2026

Nombre de membres :
En exercice : 31
Présents : 27
Procurations : 3
Nombre de votants : 30

Secrétaire de séance :
Catherine CABOT

Le seize septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle du conseil, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Thierry BURLOT.

PRESENTS :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC, Monsieur Paul BONDOT, Madame Noémie BROSSAULT, Monsieur Hugues BRAULT, Mesdames Catherine CABOT, Christine COLAS, Marianne DAIGNAN, Messieurs Jacques ERTLE, Bruno FONTAINE, Mesdames Evelyne GAUTIER LE BAIL, Martine GUENEGANT, Nolwenn GUILLOU, Messieurs Philippe FOURNEYRON, Dylan LEMOINE, Clément LE RICOUSSE, Mesdames Valérie LEROY, Marie-Claire MERVIN, Messieurs Michel MOREL, Olivier PERSON Mesdames Hélène REUX, Muriel ROLLAND, Monsieur Philippe ROULLE, Arnaud SALMON, Mesdames Sylvie SARDIN, Véronique SALZE-LOZAC'H, Messieurs Frédéric SOHIER, Kévin STEINBACHER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Madame Nolwenn GUILLOU à Monsieur Ernest MARTIN, Monsieur David MACE à Monsieur Thierry BURLOT, Madame Véronique SALZE-LOZAC'H à Monsieur Philippe ROULLE.

ABSENTE EXCUSEE :
Madame Françoise RIOU.

Délibération n° 2026-122

RESSOURCES HUMAINES – Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'inclusion et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, la collectivité peut bénéficier d'aides financières du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Ces aides peuvent notamment permettre aux collectivités de financer l'acquisition de matériels adaptés destinés aux agents en situation de handicap. Elles peuvent également contribuer à la prise en charge de matériels ou d'équipements adaptés acquis directement par les agents, lorsque ceux-ci bénéficient par ailleurs d'une prise en charge par la Sécurité sociale et/ou leur complémentaire santé. Dans ce dernier cas, l'aide financière accordée par le FIPHFP est versée à la collectivité, qui est chargée de la reverser à l'agent bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260918-D_2026_122-DE

Le présent projet de délibération fait suite à l'attribution, par le FIPHFP, d'une aide financière destinée à contribuer à la prise en charge d'un appareillage auditif pour un agent de la collectivité. Il est proposé d'autoriser, par délibération, le reversement à l'agent concerné de l'aide financière attribuée par le FIPHFP, pour un montant maximal de 1 700 €, dans la limite du montant effectivement justifié par la facture finale.

La collectivité intervient uniquement en qualité d'intermédiaire pour le versement de cette aide. Cette opération est sans incidence financière pour la Communauté de communes, aucun frais restant à sa charge.

DELIBERATION

Vu l'article L.131-8 du Code général de la fonction publique, listant les dispositions relatives à l'obligation d'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant le FIPHFP ;

Vu le catalogue des aides FIPHFP ;

Vu la décision d'attribution du FIPHFP accordant une aide financière destinée à la prise en charge d'un appareillage auditif au bénéfice d'un agent de la collectivité en date du 18/08/2026 ;

Considérant que l'employeur public est tenu de prendre les mesures appropriées permettant aux agents en situation de handicap, et notamment aux agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH), d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, et que cette obligation d'aménagement raisonnable du poste de travail s'impose à la communauté de communes Côte d'Emeraude à l'égard de l'ensemble de ses agents concernés, actuels et futurs ;

Considérant que cette aide est versée à la collectivité par le FIPHFP et qu'il convient d'en assurer le reversement à l'agent bénéficiaire ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil communautaire approuve le principe du reversement à l'agent concerné de l'aide financière attribuée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), destinée à contribuer à la prise en charge de l'équipement nécessaire à son maintien dans l'emploi.

Article 2 : Le reversement est effectué strictement dans la limite du montant de l'aide financière effectivement perçue par la collectivité auprès du FIPHFP, soit un montant maximal de 1 700 €, et dans la limite du montant justifié par la facture finale. Cette somme ne constitue ni un complément de rémunération ni un avantage en nature.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260918-D_2026_122-DE

Article 3 : Le reversement de l'aide sera effectué à l'agent concerné sur présentation des justificatifs correspondants, notamment de la facture finale relative à l'acquisition de l'équipement.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 5 : Le Conseil communautaire autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document relatif à son exécution.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 16 septembre 2026

Le Président,
Thierry BURLOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260918-D_2026_122-DE